

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.639 du 25 mai 2000

A. 76.631/XI-3772

En cause :XXX

ayant élu domicile chez
Me BREDÆEL, avocat,
rue du Confluent 14
4032 Chênée

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par
XXX qui demande l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion
du 22 septembre 1997 qui lui a été notifié le 6 octobre
1997;

Vu l'arrêt n° 77.830 du 23 décembre 1998 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de la même déci-
sion;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la
partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 février 1999 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me BREDAEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MINGUET, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n/ 77.830 du 23 décembre 1998 précité; qu'il suffit de rappeler ici que le requérant a été condamné, notamment, par la cour d'assises de Liège le 2 février 1994, à dix ans de travaux forcés du chef de recel de malfaiteur, d'avoir facilité une évasion, de complicité de prise d'otage et d'assassinats et d'infractions à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques; qu'il résulte de la

note rédigée par la partie adverse à l'intention de la Commission consultative des étrangers que le requérant a aidé B S, épouse d'A D'A, dans l'évasion de celui-ci alors en détention préventive, évasion au cours de laquelle A D'A, avec une arme qui lui avait été procurée par son épouse, a assassiné les deux gendarmes qui le ramenaient en voiture du palais de justice de Liège à la prison de Huy; que, le 25 avril 1997, la Commission consultative des étrangers a émis un avis longuement motivé qui conclut comme suit :

" (...) Selon les psychiatres qui l'ont examiné, XXX est quelqu'un d'immature, de passif, sans grande envergure, ne pouvant se désolidariser de la bande de toxicomanes. Son premier centre d'intérêt: la drogue; ensuite le travail et puis ... plus rien. Il ne présente aucun trouble mental avéré et son fonctionnement intellectuel, qui n'est pas mauvais, n'est même pas délabré par l'usage de psychotropes.

Le 2 février 1994, il est condamné pour sa participation à l'évasion de D'A et, pour des préventions à la législation sur les produits stupéfiants, à une peine de dix ans de travaux forcés. La Cour et le Jury ont manifestement voulu différencier son rôle dans ces faits de ceux de D'A (peine de mort) et de S (vingt ans de travaux forcés). Vu le degré de la participation de XXX à ces crimes, sa naissance en Belgique, le caractère purement juridique et fictif de sa nationalité italienne (selon l'assistante sociale de l'U.O.T. de la prison de Huy, le condamné ne se sent aucun lien avec l'Italie dont il n'a la nationalité que par le lien administratif d'un homme qui n'est pas son géniteur, sa mère étant, en outre, actuellement naturalisée belge!...), la Commission considère, qu'en l'espèce, une mesure d'expulsion ne se justifie pas. Selon la note rédigée par le représentant de l'Office des étrangers, le Procureur du Roi a également estimé inopportun de recourir dans ce dossier à une telle mesure";

Considérant que le Roi a pris le 22 septembre 1997 un arrêté d'expulsion qui, après avoir visé les articles 20, 21 et 43, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les arrêtés royaux des 13 juillet 1992 et 31 décembre 1993 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux compétences en

matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dispose ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-dessus est ressortissant d'Italie;

Considérant qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'entre le 25 février 1984 et le 28 mars 1985 il s'est rendu coupable d'importation, détention, vente ou offre en vente des stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne vis-à-vis d'un mineur âgé de plus de 12 ans et de moins de 16 ans et vis-à-vis de mineurs de + de 16 ans; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que l'infraction a été commise vis-à-vis de mineurs âgés de 16 ans accomplis et d'un mineur de plus de 12 ans et de moins de 16 ans; usage en groupe de stupéfiants en l'espèce de l'héroïne, faits pour lesquels il a été condamné le 9 mars 1988 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour le surplus de la détention effectuée;

Considérant qu'il s'est rendu coupable les 15, 16, 17, 18 et 19 juillet 1992 de recel de malfaiteur; le 15 juillet 1992 comme complice d'homicides volontaires avec intention de donner la mort; qu'entre le 17 octobre 1990 et le 15 juillet 1992 d'importation, détention, vente ou offre en vente des stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; d'avoir facilité l'usage à autrui de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, avec la circonstance que ces infractions constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'usage en groupe de stupéfiants en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 2 février 1994 à une peine devenue définitive de 10 ans de travaux forcés;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle,

affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée;

Considérant cependant ses multiples récidives nonobstant le sursis lui accordé et malgré ses cures de désintoxication;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. XXX, né à Montegnée est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la "violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs" dans lequel il fait valoir "que l'avis de la Commission consultative des étrangers concluait à ce qu'une mesure d'expulsion ne se justifie pas en l'espèce, (...) que lorsque le ministre prend une nouvelle décision qui va à l'encontre de l'avis favorable de la Commission consultative des étrangers, il doit, dans la nouvelle motivation de l'acte, préciser pourquoi il s'en écarte (...), que la décision, attaquée se borne à mentionner «Considérant cependant ses multiples récidives, nonobstant le sursis lui accordé et malgré ses cures de désintoxication», (...) (et) qu'on ne peut parler

vis-à-vis de Monsieur XXX de multiples récidives (parce) qu'on ne peut, à l'égard de deux condamnations, parler de multiples récidives"; qu'il ajoute dans son dernier mémoire que la Cour de cassation a, le 30 juin 1999, sur requête de son procureur général, annulé le motif de l'arrêt de la cour d'assises qui énonce que le requérant se trouvait en état de récidive;

Considérant qu'en se bornant à justifier, en réponse à l'avis de la Commission consultative des étrangers, la mesure d'expulsion en évoquant les "multiples récidives (du requérant) nonobstant le sursis lui accordé et malgré ses cures de désintoxication", alors que la Commission consultative avait relevé dans son avis "le degré de participation de XXX à ces crimes, sa naissance en Belgique, le caractère purement juridique et fictif de sa nationalité italienne", l'arrêté attaqué n'expose pas à suffisance pour quelles raisons il s'en écarte; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé, l'arrêté royal du 22 septembre 1997 qui expulse XXX et lui enjoint de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans sauf autorisation spéciale.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de a partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.